VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/614

MISE à DISPOSITION du terrain pelousé du stade Galfard à CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) pour les JEUX OLYMPIQUES des MEDECINS du 16 au 22 juin 2024.

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2.

Vu l'arrêté municipal n°2014/674 en date du 21 août 2014 portant règlement d'utilisation du stade Galfard,

Considérant la demande de la société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) représentée par Monsieur [redacted], directeur général, sis 18 rue Negresko, 13008 Marseille demandant la mise à disposition du stade pelousé pour l'organisation des JEUX OLYMPIQUES des MEDECINS.

Considérant que dans le cadre des Jeux Olympiques des médecins 2024 coorganisée par la commune de Saint-Tropez au mois de juin 2024, toutes les communes du Golfe de Saint-Tropez se sont engagées à accueillir cette manifestation,

Considérant qu'il a été décidé d'accéder à cette demande compte tenu de l'intérêt de cette manifestation proposée,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités administratives et techniques relatives à cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Cogolin met à disposition de la société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) représentée par Monsieur [redacted], directeur général, sis 18 rue Negresko, 13008 Marseille, n° SIRET 400 631 164 00045, RCS Marseille B 400631164, les installations sportives citées ci-après :

- le terrain pelousé du stade Galfard
- les vestiaires

du dimanche 16 juin au samedi 22 juin 2024, afin d'y organiser « Les Jeux Olympiques des médecins ».

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition d'un point de vue administratif, et technique. Il définit également les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini.

ARTICLE 2 :
La société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) est autorisée à occuper les équipements précisés dans l'article 1 du dimanche 16 juin 2024 au samedi 22 juin 2024 aux horaires ci-après :

- lundi 17 juin 2024 néant
- mardi 18 juin 2024 09h00 - 13h00
- mercredi 19 juin 2024 12h30 - 18h00
- jeudi 20 juin 2024 néant
- vendredi 21 juin 2024 09h00 - 15h30
- samedi 22 juin 2024 09h00 – 13h00

Si des créneaux horaires ou journaliers supplémentaires s'avéraient nécessaires à ceux prévus initialement, il conviendra d'en faire la demande écrite avant la date de la manifestation. Ces créneaux supplémentaires ne seront possibles qu'après accord écrit du maire.

ARTICLE 3 :
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ; toutefois la commune se réserve le droit de demander à l'utilisateur une participation financière aux frais de fonctionnement des équipements mis à disposition (électricité, eau, entretien, ...) si une consommation anormale des fluides était constatée.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien sur les installations sportives ou au renouvellement de l'arrêté.

ARTICLE 4:
L'entretien et le ménage des équipements mis à disposition sont assurés par la commune.

La société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) s'engage à prendre soin de ces équipements et à les maintenir en parfait état de fonctionnement aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus, tant en ce qui concerne les terrains de football synthétiques et pelouses que les vestiaires.

Les déchets ménagers issus de la manifestation devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 5 :
La société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) s'engage par son directeur général ou toute autre personne responsable désignée par ses soins, à utiliser les équipements désignés à l'article 1 et à l'exception de tout autre, qu'il déclare connaitre parfaitement. Il est convenu entre les parties qu'il n'est pas nécessaire de dresser un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 6 :
Les équipements mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles prévues, à savoir « les Jeux Olympiques des médecins », sans accord préalable avec la commune.
Il est interdit d'en modifier l'agencement ou l'organisation sans autorisation expresse de la commune et sous son contrôle.

Dans l'enceinte des stades, il est interdit
- de consommer des boissons et des aliments
- de fumer

- de jeter des détritus.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun devra avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi ni pour les autres. La commune, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident

Si des dégradations étaient constatées, excédant l'usure normale des locaux et équipements, la société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) s'obligera à la remise en état.
L'utilisateur, en la personne qu'il aura désignée, vérifiera que les éclairages et chauffages soient éteints, chaque jour, après l'utilisation des locaux.

La société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) fournira les cages de foot, qui seront lestées par ses soins. La commune décline toute responsabilité pour tout préjudice ou accident qui serait causé par ces cages, sur les stades, quelle qu'en soit la cause. Par mesure de sécurité, ces cages devront être enlevées chaque fin de journée, à l'issue de la manifestation, et stockées à l'emplacement qui sera prévu par le responsable du service des sports.

ARTICLE 7 :
La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des évènements naturels ou climatiques.
La commune pourra exiger la suppression temporaire de la manifestation, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'organisateur ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 :
Un agent du service des sports de la commune de Cogolin assurera une présence sur place pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 :
La société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) supporte elle-même les conséquences pécuniaires des dommages, de toute nature, causés soit par elle-même soit par ses préposés ou par toute personne dont elle est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou elle-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont elle est détenteur à quelque titre que ce soit.

La société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou des participants et du public, et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente ainsi que du fait de ses biens.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux membres de la société, participants, publics.

ARTICLE 10 :

La société CORPORATE SPORT ORGANISATION (CSO) prendra en charge les dommages matériels résultant des activités exercées durant le temps d'utilisation ; elle est tenue de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que l'ensemble des risques résultant de son activité.

A ce titre elle s'engage à remettre à la commune une attestation d'assurance dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 :

Cette mise à disposition sera résiliée de plein droit par la commune dans tous les cas de force majeure et si les équipements sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 12

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent acte, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, après épuisement des voies de recours amiables.

ARTICLE 13

Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cogolin, le 16 mai 2024

Le maire,

Marc-Etienne LANSADE

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

publication 2024/509 du 22/05/2024